



FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

▶ Code ISIN :	FR0010330902	Conforme aux normes européennes
▶ Dénomination :	AGRESSOR PEA	
▶ Forme juridique :	FCP de droit français	
▶ Compartiment / nourricier :	Non	
▶ Société de gestion :	FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	
▶ Gestionnaire financier par délégation :	Sans objet	
▶ Autres délégataires :	EURO NET ASSET VALUE (Groupe Société Générale) - délégataire de la gestion administrative et comptable.	
▶ Dépositaire :	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	
▶ Commissaire aux comptes :	MAZARS & GUERARD	
▶ Commercialisateur :	FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	

Informations concernant les placements et la gestion

▶ **Classification :**

ACTIONS DES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

▶ **Objectif de gestion :**

AGRESSOR PEA est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme sans référence à un indice et avec une volatilité plus faible qu'un investissement en direct en actions.

▶ **Indicateur de référence : Aucun**

D'une part, aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds, d'autre part, l'adoption d'une politique de gestion basée sur un « stock picking » intégral, sans aucune contrainte de secteurs autres que géographiques (75% actions françaises et européennes dans le cadre de l'éligibilité au PEA), rend difficile la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Noter qu'à titre purement indicatif, il pourra toutefois être fait référence à l'indice SBF 250.

Le SBF 250 représente l'évolution de l'ensemble des secteurs et des valeurs de la cote française libellées en euros.

► **Stratégies d'investissement :**

La gestion du fonds s'appuie d'abord :

-sur une sélection rigoureuse de titres –« stock picking »- obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit.

Cette gestion est basée sur une analyse de chaque dossier, appuyée par une notation développée en interne et portant sur cinq critères que sont :

- la qualité du management de l'entreprise,
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son métier
- l'aspect spéculatif de la valeur.

-sur des opérations de trading sur des valeurs à court terme en fonction des opportunités de marché.

AGRESSOR PEA est exposé à hauteur de 60 % minimum et 100 % maximum en actions européennes. A noter toutefois qu'AGRESSOR PEA est à dominante actions françaises.

L'exposition au risque actions en dehors des actions européennes est limitée à 10 % de l'actif net.

Le fonds est exposé sur des capitalisations de toute taille et de tout secteur.

Toutefois, afin de permettre l'éligibilité du fonds au PEA, le fonds est investi à hauteur de 75 % en actions européennes.

AGRESSOR peut, en fonction de l'évolution et des situations de marchés, investir à hauteur de 25 % maximum de l'actif net en titres obligataires réputés catégorie d'investissement « investment grade ».

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans le but de couvrir des actifs détenus contre les risques de marché actions et dans le but de s'exposer au risque de marché actions.

Il peut exceptionnellement intervenir sur des instruments financiers à terme dans le but de couvrir les actifs contre le risque de change, lié à la détention de titres en dehors de la zone euro.

Ces opérations seront effectuées afin de piloter l'exposition du fonds sans rechercher de surexposition aux marchés.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, le fonds se réserve la possibilité d'investir :

- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 25 % maximum de l'actif
- en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés dans la limite de 10 %.

Le fonds se réserve le droit d'être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des chiffres macro-économiques, aux taux d'intérêt.

Risque de perte en capital : Oui

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions : Oui

AGRESSOR PEA est exposé à hauteur de 60 % minimum en actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque qu'AGRESSOR PEA ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux : Oui

AGRESSOR PEA est exposé à hauteur de 25 % maximum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit : Oui

Le fonds est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 25 % maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Le détail des risques accessoires se trouve dans la note détaillée (risque de change).

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds - risque élevé dû à l'investissement en actions françaises et européennes.

AGRESSOR PEA peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

AGRESSOR PEA peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par FINANCIERE DE L'ECHIQUIER.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par FINANCIERE DE L'ECHIQUIER.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans AGRESSOR PEA dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre FINANCIERE DE L'ECHIQUIER et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,392 % TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions exclusivement)	0.598 % TTC maximum

► Régime fiscal :

Dominante fiscal : le FCP est éligible au PEA.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés...).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Conformément à la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, les actionnaires résidents d'un autre Etat membre de l'Union Economique Européenne que la France, ayant perçu des revenus sous la forme d'intérêts au sens de cette directive, sont susceptibles d'être fiscalisés dans leur Etat de résidence dans le cadre du dispositif d'échange d'informations mis en place entre la France et chacun des Etats membres. La note détaillée du prospectus comporte des informations complémentaires sur ce point.

Informations d'ordre commercial**► Conditions de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

AGRESSOR PEA ré-ouvrira aux souscriptions quand il aura atteint un nombre de parts équivalent ou inférieur à 680 000 parts. Une période de communication d'un mois précédera cette réouverture à la souscription.

AGRESSOR PEA cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où le nombre de parts atteindra 2 000 000 parts. Il sera alors fermé à toute souscription. Les porteurs seront informés via un communiqué publié dans un quotidien économique de diffusion nationale. Il est expressément prévu que le nombre de parts sera réajusté en cas de division de la part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
66, rue de la Victoire
75 009 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

En application de l'article L. 214-30 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peut être suspendu, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

► Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► Affectation du résultat :

Capitalisation intégrale des revenus.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site www.fin-echiquier.fr.

► Devise de libellé des parts :

Euro

► Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par la COB (Commission des Opérations de Bourse) le 24 juillet 2001.

Il a été créé le 7 septembre 2001.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 PARIS

Le prospectus complet est également disponible sur le site www.fin-echiquier.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société au 01.47.23.90.90.

Date de publication du prospectus : 20 août 2007

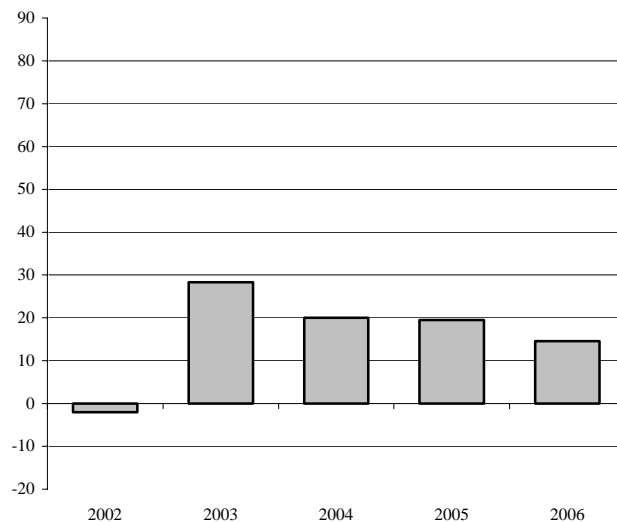
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le document « Politique de vote » détaillant les conditions dans lesquelles la société de gestion entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds, peut être consulté sur le site de la société de gestion www.fin-echiquier.fr.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

1 – Performances annualisées du FCP au 29/12/2006 :



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis. En revanche, la performance de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus.

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
AGRESSOR PEA	+ 14,56 %	+ 18,02 %	+15,63 %
SBF 250	+ 19,43 %	+ 18,15 %	+ 5,73 %

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

2 – Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/06 :

Frais de fonctionnement et de gestion	2.38%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.00%
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	0.00%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	0.00%

Autres frais facturés à l'OPCVM	0.57%
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	0.00%
- commissions de mouvement	0.57%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2.95%

- Les frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

- Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

-des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

- Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

-des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

-des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

3 – Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29/12/06 :

- Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0.44 % de l'actif moyen

- Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 28.68 % de l'actif moyen.

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER étant une société de gestion totalement indépendante, aucune transaction n'a été effectuée avec une société liée telle que définie aux articles L 233-16 du code de commerce, L 321-1, L 214-24 et L 321-2 du Code monétaire et financier.



FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

NOTE DETAILLEE

La note détaillée précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le prospectus simplifié, ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I. Caractéristiques générales :

**Conforme aux normes
européennes**

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

AGRESSOR PEA

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 7 septembre 2001 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0010330902	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 17/01/91 par la COB (Commission des Opérations de Bourse) sous le numéro GP 91004 (agrément général).

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur et de gestionnaire du passif sont assurées par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Société anonyme de droit français
3, rue d'Antin
75 002 Paris

► **Commissaire aux comptes :**

MAZARS & GUERARD
Représenté par Jean-Gabriel Rangeon
Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 075 La Défense Cedex

► **Commercialisateur :**

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégués :**

Seule la gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

EURO NET ASSET VALUE (Groupe Société Générale)
Société anonyme de droit français
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche
92034 Paris La Défense Cedex

► **Conseillers :**

Néant.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0010330902

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation des parts : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► **Indications sur le régime fiscal :**

Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Directive 2003/48/CE :

La taxation porte d'une part sur la quotité d'intérêts comportant le dividende versé par le FCP et d'autre part, sur la quotité d'intérêts composant l'éventuelle plus-value issue de la cession, du rachat ou du remboursement d'une part du FCP dans l'hypothèse où le FCP détient plus de 40 % en titres de placement à revenus fixes ou en OPCVM répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur. Le FCP est susceptible d'investir au plus 40 % de titres visés par la Directive : aucune taxation n'est générée dans le cadre de ce dispositif.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :**

ACTIONS DES PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

► **Objectif de gestion :**

AGRESSOR PEA est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme sans référence à un indice et avec une volatilité plus faible qu'un investissement en direct en actions.

► **Indicateur de référence : Aucun**

Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds.

L'adoption d'une politique de gestion basée sur un « stock picking » intégral, sans aucune contrainte de secteurs autres que géographique (75 % en actions françaises et européennes dans le cadre de l'éligibilité au PEA), rend difficile la comparaison à un éventuel indicateur de référence. Noter qu'à titre purement indicatif, il pourra toutefois être fait référence à l'indice SBF 250.

Le SBF 250 représente l'évolution de l'ensemble des secteurs et des valeurs de la cote française libellées en euros.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

• La gestion est orientée vers les marchés des actions de la communauté européenne. Toutefois AGRESSOR PEA est un fonds à dominante actions françaises. L'exposition au risque actions en dehors des actions françaises et européennes est limitée à 10 % de l'actif net.

AGRESSOR PEA investit tant sur des petites et moyennes valeurs que sur des grandes valeurs françaises et européennes.

La gestion de fonds s'appuie d'abord :

-sur une sélection rigoureuse de titres -« stock picking »- obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit.

S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier, appuyée par une notation développée en interne et portant sur cinq critères que sont :

- la qualité du management de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son métier,
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- l'aspect spéculatif de la valeur.

Les valeurs retenues font l'objet de la fixation d'objectifs de prix d'achat et de prix de vente sur la base d'une valorisation à moyen terme.

Les dossiers sélectionnés ont ainsi fait l'objet d'un processus très sélectif et qualitatif. La méthodologie impliquant la fixation d'un prix d'achat et d'un prix de vente permet de se positionner sur des dossiers présentant un potentiel d'appréciation future par le marché.

-ensuite, sur des opérations de trading sur valeurs permettant de profiter de mouvements de marchés à court terme.

• AGRESSOR PEA peut aussi en fonction de l'évolution et des situations de marchés, investir à hauteur de 25 % maximum de l'actif net en titres obligataires réputés « catégorie d'investissement » « investment grade ».

• Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le fonds se réserve la possibilité d'investir :

- en titres de créances négociables réputés « investment grade » à hauteur de 25 % maximum de l'actif
- en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés dans la limite de 10 %.

AGRESSOR PEA peut recourir aux instruments dérivés dans le cadre d'opérations de couverture et d'exposition au risque de marché actions et exceptionnellement à des opérations de couverture du risque de change.

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ Les actions

AGRESSOR PEA est exposé à hauteur de 60 % minimum en actions françaises et européennes. Le fonds est exposé à hauteur de 100 % maximum au risque actions. La part du portefeuille exposée en actions est en majorité en actions françaises.

Le fonds est exposé tant en petites et moyennes capitalisations françaises et européennes qu'en grandes capitalisations françaises et européennes.

La sélection rigoureuse des valeurs et les opérations de trading ne répondent à aucun objectif d'allocations sectorielles ou géographiques en dehors des contraintes ci-dessus mentionnées.

Toutefois, afin de permettre l'éligibilité du fonds au PEA, le fonds est investi à hauteur de 75 % en actions européennes.

B/Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans la limite de 25 % et en fonction de l'évolution et des situations de marché, AGRESSOR PEA peut être exposé :

-sur des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A-2 minimum -ou notation équivalente dans une autre agence de notation- ou font l'objet d'un suivi par la recherche interne de Financière de l'Échiquier.

-sur des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont des titres réputés « Investment grade », à savoir notés au minimum BBB+ par Standard & Poor's ou équivalent. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans.

En absence de notation, les émetteurs font l'objet d'un suivi par la recherche interne de FINANCIERE DE L'ECHIQUIER. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds peut investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles, obligations à bons de souscriptions, action à dividende prioritaire, certificats d'investissement, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations. L'utilisation de ce type d'instruments ne dépassera pas 25 % de l'actif du fonds.

3. Investissement en parts d'autres OPCVM et/ou fonds d'investissement

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés. Il s'agira essentiellement d'OPCVM monétaires.

4. Les instruments dérivés

AGRESSOR PEA est exposé à hauteur de 100 % maximum au risque actions.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés européens. Dans ce cadre, le fonds pourra prendre des positions :

-en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de marché actions et exceptionnellement contre le risque de change.

-en vue de l'exposer au risque de marché actions conformément à l'objectif de gestion.

Les instruments utilisés sont :

- futures sur indices,
- options sur titres et sur indices,
- options de change et change à terme.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

5. Titres intégrant des dérivés

Il s'agit de bons de souscriptions

6. **Dépôts** : Néant

7. Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10%.

7. **Opérations d'acquisition et de cession temporaires** : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : Oui

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions : Oui

AGRESSOR PEA est exposé à hauteur de 60 % minimum actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de gestion discrétionnaire : Oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque qu'AGRESSOR PEA ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux : Oui

AGRESSOR PEA est exposé à hauteur de 25 % maximum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit : Oui

Le fonds est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 25 % maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel Fonds -risque élevé dû à l'investissement en actions françaises et européennes.

AGRESSOR PEA peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

AGRESSOR PEA peut servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par FINANCIERE DE L'ECHIQUIER.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par FINANCIERE DE L'ECHIQUIER.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans AGRESSOR PEA dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en Euros et sont décimalisées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

AGRESSOR PEA ré-ouvrira aux souscriptions quand il aura atteint un nombre de parts équivalent ou inférieur à 680 000 parts. Une période de communication d'un mois précédera cette réouverture à la souscription.

AGRESSOR PEA cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où le nombre de parts atteindra 2 000 000 parts. Il sera alors fermé à toute souscription. Les porteurs seront informés via un communiqué publié dans un quotidien économique de diffusion nationale. Il est expressément prévu que le nombre de parts sera réajusté en cas de division de la part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 12 heures auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
66, rue de la Victoire
75 009 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.fin-echiquier.fr).

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre FINANCIERE DE L'ECHIQUIER et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,392 % TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (actions exclusivement)	0.598 % TTC maximum

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison :

- de la bonne exécution des ordres (liquidité de marché...)
- de leur capacité à présenter des sociétés
- de leur participation aux placements privés et introductions en Bourse
- de la qualité de leur recherche
- du bon dénouement des opérations

Enfin, leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est aussi un élément fondamental du choix de l'intermédiaire.

III. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris
www.fin-echiquier.fr

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

IV. Règles d'investissement :

1. En vertu du principe de la répartition des risques, le FCP n'est pas habilité à investir plus de 5 % de son actif en titres de capital, en titres de créances ou en parts ou titres de Fonds Communs de Créances émis par une même entité.
2. Par dérogation à la règle mentionnée ci-dessus :
 - a – Cette limite peut être portée à 10 % si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément du fonds, la limite de 40 % n'est pas applicable. Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %, 10 %, 20 %, 40 %, à l'exception des contrats sur

indices reconnus par l'AMF. Il en est de même pour les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

- b – Cette même limite est portée à 35 % lorsqu'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

La limite de 40 % n'est pas applicable à l'ensemble de ces instruments financiers. Pour l'application de cette disposition, si des titres d'un même émetteur sont garantis et d'autres pas, leur cumul au sein de l'OPCVM ne pourra en aucun cas dépasser 35 % de l'actif, dont 10 % maximum de titres non garantis. Ces derniers sont soumis aux ratios de droit commun.

- c – Cette même limite est portée à 100 % s'il s'agit d'instruments financiers émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa 1 du b ci-dessus, et qui proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM.
- d – Enfin, la limite de 5 % est portée à 25 % s'il s'agit d'obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du Code monétaire et financier ou des titres européens équivalents, d'obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

L'ensemble de ces obligations ne doit pas dépasser 80 % de l'actif.

3. Le FCP peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.
4. Le FCP ne pourra employer plus de 20 % de son actif en titres de capital, en titres de créances ou en parts ou titres de Fonds Communs de Créances d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie.
5. Le FCP pourra employer jusqu'à 10 % de son actif en :
- bons de souscription,
 - bon de caisse,
 - billets à ordre,
 - billets hypothécaires,
 - actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,
 - actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels,
 - instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou en TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité requises.
6. Le FCP a choisi la méthode linéaire concernant le calcul de l'engagement hors bilan.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

V-1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
 - Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :
 - Asie-Océanie : extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Amérique : extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille.
extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
 - Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
 - France : extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.
- Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnel à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie – Océanie : extraction à 12 h
- Amérique : extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

V-2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

REGLEMENT DU FCP AGRESSOR PEA**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.